

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1050-2014/ARR/DENV**

**du : 12 MAI 2014**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
DDR	1
Commune de Saraméa	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**fixant des prescriptions techniques spéciales applicables à l'élevage de porcs de la SCA M4M  
sur la commune de Saraméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 414-8 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 8 janvier 2014 ;

Vu le rapport n° 262-2014/ARR/DENV/SPPR du 3 avril 2014 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Il est fixé pour l'installation ci-dessous, soumise à déclaration par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et exploitée par la SCA M4M sur le lot n° 32 section Bas Saraméa, commune de Saraméa, les prescriptions techniques spéciales établies en annexe et visant à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Elevage de porcs	205	2102	50<Q<450	D	du présent arrêté
Q (rubrique 2102)= Nombre d'animaux équivalent; D = Déclaration					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont : (X = 379 343,5 ; Y = 280 195,4)

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

**ARTICLE 3 :** Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Directeur de l'Environnement  
Yves KOCHER